

**Division des Moyens et des
Personnels 1^{er} degré
DIMOPE 2**

Affaire suivie par
Céline Soulier
Chef de service

Téléphone
01 43 93 72 13

Courriel
ce.93dimope2@ac-creteil.fr
Secrétariat

01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex
<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
De 9h00 à 17h00

Bobigny, le 8 novembre 2013

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les proviseurs de lycée
Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

- POUR EXECUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

- POUR INFORMATION -

Affichage obligatoire

Important

Objet : Informations générales sur la carrière des enseignants du 1^{er} degré
(rentrée scolaire 2013)

- Cumul d'activité.
- Congé de formation professionnelle.
- Départ en stage CAPASH.
- Départ en stage de psychologue scolaire.
- Départ en stage de préparation au diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).
- Liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle.

I- Le cumul d'activité

Référence : - Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

- Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

- Fiche D13 du guide de l'enseignant
(<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d13>)

Tout fonctionnaire qui souhaite cumuler son emploi principal et un emploi accessoire doit solliciter une autorisation préalable à la prise de fonctions.



2/4

Il appartient aux enseignants de reproduire l'imprimé spécifique joint en annexe (annexe 1).

J'attire votre attention sur l'utilisation obligatoire de ce document.

La demande sera adressée au secrétariat de la DIMOPE par voie hiérarchique dans les délais permettant à l'autorité compétente (directeur académique) de notifier en temps utile la décision de l'intéressé(e).

Les autorisations sont accordées pour une durée limitée. Les enseignants désireux de solliciter une autorisation chaque année devront si besoin est, renouveler leur autorisation.

II- Le congé de formation professionnelle (CFP)

Référence : - Circulaire n°89-103 du 28 avril 1989 – (BO n° 0 du 18 mai 1989).

- Fiche D6 du guide de l'enseignant
(<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d6>)

Les enseignants du 1^{er} degré ont droit, au cours de leur carrière, à un total de 36 mois de congés de formation, dont 12 rémunérés.

Les CFP sont acceptés pour une période de 12 mois ou de 6 mois, incluant un seul semestre universitaire. Toutefois cette dernière possibilité reste soumise aux couplages réalisables.

Je vous rappelle qu'aucune formation ne sera accordée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de congé de formation professionnelle pourront, sur demande écrite, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

Le dossier de candidature (annexe 2) devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, DIMOPE2, dûment complété avant le : 29 novembre 2013.

III- Le départ en stage spécialisé

- 1) Stage CAPA SH : stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignants adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Référence :

- Décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA-SH.
- Arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du CAPA-SH.
- Arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH.
- Arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée.
- Circulaire n°2004-221 du 8 décembre 2004 relative au recueil des candidatures des personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires aux stages de préparation au CAPA-SH (RLR 723-3c).

Les enseignants qui souhaitent se porter candidat devront se reporter à la fiche D17 du guide de l'enseignant qui explique les caractéristiques et les principes de la formation de base préparant au CAPA-SH. (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d17>)

Le recueil des candidatures s'effectue au moyen d'un dossier de candidature aux stages, sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d17>

Ce dossier doit impérativement comporter l'avis circonstancié de l'IEN après un entretien au cours duquel les obligations auxquelles le candidat s'engage lui seront exposées, à savoir :



3/4

- participer au mouvement pour solliciter un poste correspondant à l'option préparée ;
- suivre l'intégralité des regroupements de formation ;
- se présenter à l'examen ;
- exercer les fonctions relevant de l'ASH pendant 3 années, l'année de formation comprise.

Le dossier de candidature (annexe 3) devra être dûment rempli, porter l'avis de l'IEN et devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIMOPE 2 au plus tard le 20 décembre 2013.

Les enseignants ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie ou d'un congé de maternité peuvent obtenir un report de stage. Cependant, ils doivent renouveler leur candidature pour un stage de préparation au CAPA-SH.

Afin d'éclairer les choix sur les engagements réciproques et de répondre aux questions, une réunion d'information sera éventuellement organisée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ATTENTION : *Tous les candidats sont tenus de participer au mouvement départemental sur des postes de l'option demandée, ceci afin qu'ils puissent être affectés dès la rentrée 2014 à titre provisoire, si leur candidature a été retenue.*

2) Stage préparatoire au diplôme d'Etat de psychologue scolaire.

Référence : - Décret n°89-684 du 18 septembre 1989 (JO du 28 septembre 1989).
Arrêté du 16 janvier 1991 (JO du 24 janvier 1991).

Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire est délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des centres de formation agréés en collaboration avec le département de psychologie de l'université à laquelle ces centres sont rattachés.

Les enseignants désireux de postuler pour un départ en stage de psychologue scolaire devront se reporter à la fiche D20 du guide de l'enseignant pour connaître les conditions exigées pour présenter leur candidature.

Le dossier de candidature (annexe 4) est également téléchargeable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d20>

Le dossier et les pièces complémentaires devront être déposés impérativement auprès des secrétaires de circonscription pour le 29 novembre 2013.

Les IEN transmettront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIMOPE 2, les dossiers de candidature avec leur avis pour le 20 décembre 2013.

3) Stage de préparation au diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

Référence : - Arrêté du 19 février 1988 modifié portant création du DEEAS.
- Arrêté du 9 janvier 1995 portant création d'une commission d'examen des candidatures au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Les enseignants qui souhaitent postuler pour un départ en stage de préparation au diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée doivent se reporter à la fiche D18 du guide de l'enseignant pour connaître les conditions à remplir pour présenter leurs candidatures (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18>).



4/4

Les dossiers de candidature (annexe 5) devront être remis à l'IEN de votre circonscription pour le 29 novembre 2013 et transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIMOPE 2, au plus tard le 20 décembre 2013 accompagnés d'une lettre de motivation d'une page maximum et de deux enveloppes libellées à l'adresse du candidat et affranchies au tarif urgent.

Les candidats seront convoqués à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Bobigny le 22 janvier 2014 afin de subir l'entretien devant la commission prévue par l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Au cours de cet entretien, les candidats développeront, à partir de leur motivation, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. A l'issue de l'entretien, la commission s'appuiera sur une évaluation critérisée tenant compte des appréciations du supérieur hiérarchique pour émettre un avis motivé.

Au vu de cet avis et après consultation de la commission administrative paritaire départementale, je procéderai au classement des candidats.

Cette liste sera ensuite adressée au Ministre de l'éducation nationale qui fixera la liste des candidats admis à suivre la formation.

IV- Liste d'aptitude de Directeur d'école élémentaire et maternelle.

Référence : - Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle devront se référer à la fiche D18 du guide de l'enseignant qui décrit l'ensemble de la procédure depuis les conditions exigées pour postuler jusqu'à la nomination en tant que directeur des candidats retenus (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18>).

Une seule liste d'aptitude est établie par le directeur académique pour les directions d'école élémentaire ou maternelle après entretien du candidat avec une commission départementale et avis de la commission administrative paritaire départementale.

L'accusé de réception faisant foi de demande d'inscription sur la liste d'aptitude devra parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIMOPE 2 avant le 20 décembre 2013.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande (annexe 6A et 6B) en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de sa circonscription pour le 29 novembre 2013.

Les IEN devront déposer les dossiers complets portant leur avis avant le 20 décembre 2013.

La commission départementale se réunira en janvier 2014 (la date et le lieu vous seront communiqués lors de votre convocation).

J'appelle votre attention sur le respect des dates proposées en vue des différentes commissions.



Jean-Louis Brison